

**A V E N A N T N°2 À L'ACCORD CADRE INTERPROFESSIONNEL ORGANISANT
LES RAPPORTS ENTRE LES ORGANISMES D'ASSURANCE MALADIE ET LES
PROFESSIONS MENTIONNÉES AUX ARTICLES L. 162-5, L. 162-9, L. 162-12-2, L.
162-12-9, L. 162-14, L. 162-16-1 et L. 322-5-2 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE
SIGNÉ LE 15 MAI 2012**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-1-13, L. 162-14-1 et L. 162-15,

Vu l'accord cadre interprofessionnel signé le 15 mai 2012 publié au Journal officiel du 1^{er} mars 2013,

Préambule

Les parties signataires constatent que l'année 2014 a été marquée par une actualité conventionnelle dense, notamment par la négociation d'un avenant à l'ACIP sur les soins de proximité, visant à renforcer la coordination des soins et les interventions des professionnels de santé autour du patient.

Cette négociation a occasionné des dépenses à la charge de l'UNPS notamment sur le poste budgétaire relatif aux indemnisations et aux frais des membres de l'UNPS amenés à participer aux différentes réunions de négociation.

L'UNPS a exprimé un besoin de financement complémentaire de 20 000 € au-delà de la contribution annuelle de fonctionnement allouée par l'Accord-cadre, pour permettre la tenue de l'Assemblée plénière du 6 novembre 2014, à l'ordre du jour de laquelle figurait le projet d'avenant à l'ACIP relatif aux soins de proximité.

Au regard de la mobilisation des représentants de l'UNPS à l'occasion des négociations sur les soins de proximité et des frais exceptionnels de fonctionnement engendrés, les parties signataires estiment nécessaire de réviser le montant de la contribution de fonctionnement versée par la CNAMTS à l'UNPS au titre de l'exercice 2014.

Article unique

A la fin de l'article 1 de l'annexe 1 de l'accord cadre interprofessionnel sont ajoutées les dispositions suivantes :

« Une dotation complémentaire exceptionnelle de 20 000 euros, au titre des dépenses engagées pour la tenue de l'Assemblée plénière du 6 novembre 2014, est allouée à l'UNPS.

A titre exceptionnel et dérogatoire, le montant de la contribution annuelle de fonctionnement est ainsi fixée, pour l'exercice 2014, à 820 000 euros. ».

Fait à Paris, le 30 DEC. 2014

Pour l'Union Nationale des Caisses d'Assurance Maladie,

Le Directeur Général, Nicolas REVEL



Et

L'Union Nationale des Professionnels de Santé,

Le Président, Jean-François REY

